

## CONVENTION D'ASSISTANCE A LA REALISATION ET AU SUIVI DU DOCUMENT UNIQUE

### Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, M. Auguste PICOLLET, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2022, **d'une part,**

### ET

- le Syndicat Mixte Savoie Déchets, représenté par sa Présidente, Mme Marie BENEVISE, habilitée par délibération du Comité Syndical en date du ....., **d'autre part,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code du Travail en sa 4<sup>ème</sup> partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention, ainsi que les articles R.4121-1 à R4121-4 relatifs au Document unique,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,  
VU le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs dans la fonction publique,  
VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 septembre 2010 relative à l'offre de service en matière d'assistance à la réalisation du Document unique,  
VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 24 mars 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance à la réalisation du document unique,  
VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 16 décembre 2019 portant sur la convention-type avec les collectivités et établissements publics affiliés pour l'assistance à la réalisation et au suivi du document unique,  
VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 28 septembre 2022 portant révision des tarifs de certaines missions facultatives,

### APRES AVOIR RAPPELE QUE :

L'article L.4121-3 du Code du Travail fait obligation à l'employeur de créer et de conserver un document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques professionnels liés à ses activités. Il est également rappelé les dispositions du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Aussi, le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mettre en place un service « Prévention des risques professionnels » destiné à compléter l'offre proposée en matière de médecine préventive. Il s'agit d'apporter aux collectivités et établissements publics affiliés un appui technique dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'assistance à la réalisation du Document unique et à son suivi annuel.

## **IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Afin de répondre à la demande des collectivités et établissements publics affiliés relative à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, notamment les articles R.4121-1 à R.4121-4, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie assurera une mission d'assistance à la réalisation du Document unique et, le cas échéant, à son suivi annuel. Le conseiller de prévention des risques professionnels se déplacera sur site dans le cadre de cette mission.

### **Article 2 : Nature de la mission**

La mission d'assistance à la réalisation du Document unique est mise en œuvre par le service « prévention des risques professionnels » du Centre de gestion de la Savoie. Elle est confiée au conseiller de prévention des risques professionnels qui est chargé :

- ✓ d'apporter toute l'assistance nécessaire pour que le Document unique soit réalisé par le co-contractant dans les conditions prévues par les textes en vigueur visés ci-dessus ;
- ✓ de proposer à l'autorité territoriale, des actions pédagogiques pour sensibiliser et former les acteurs internes à la collectivité ou à l'établissement public aux méthodologies d'évaluation des risques, de formuler des propositions d'actions correctives permettant une démarche d'amélioration continue du Document unique ;
- ✓ d'assister les acteurs internes dans les différentes phases de la démarche d'élaboration du Document unique durant la durée de la convention :
  - phase d'évaluation des risques professionnels,
  - phase de mise en œuvre du plan d'actions correctives,
  - phase de suivi des actions menées,
  - phase de réactualisation du Document unique comme défini par la réglementation.
- ✓ d'assister, avec voix consultative et à la demande de l'autorité territoriale, aux réunions du Comité Technique (lorsqu'il n'est pas créé de Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail) consacrées aux problématiques relatives à la réalisation du Document unique ;
- ✓ de faire le cas échéant au terme de la démarche toutes observations utiles sur le respect de la méthodologie applicable en matière d'élaboration du Document unique.

### **Article 3 : Obligations du conseiller de prévention des risques professionnels**

Le conseiller de prévention des risques professionnels mis à disposition par le Centre de gestion est soumis à l'obligation de réserve et exerce sa mission en toute indépendance technique.

### **Article 4 : Modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance à la réalisation du Document unique**

L'offre tarifaire précisant le nombre de journées d'interventions acceptées par la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire est annexée à la présente convention. Il s'agit d'un document prévisionnel qui peut être adapté en cours de mission, sous réserve de l'accord préalable des deux parties.

### **Article 5 : Conditions d'exercice de la mission**

De manière générale, toute facilité de renseignements doit être accordée au conseiller de prévention des risques professionnels pour que l'exercice de sa mission d'assistance à la réalisation du Document unique puisse s'effectuer de manière optimale et sans altérer le bon fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement public.

Ainsi la collectivité ou l'établissement public s'engage à :

- ✓ définir et appliquer sa politique de prévention des risques professionnels et à cet effet, à désigner un Assistant/Conseiller de Prévention et/ou un référent hygiène sécurité représentant l'autorité territoriale ;
- ✓ faire accompagner en toutes circonstances le conseiller de prévention des risques professionnels du Centre de gestion par l'Assistant/Conseiller de Prévention ou le référent hygiène et sécurité désigné par l'autorité territoriale ;
- ✓ permettre et faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (élus référents, Assistants/Conseillers de Prévention, personnels concernés par la mission, médecin de prévention, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, etc...).

### **Article 6 : Responsabilité**

La responsabilité du suivi de la démarche du Document unique, ainsi que la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par le conseiller de prévention des risques professionnels relève de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer le co-contractant de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, la mission d'assistance à la réalisation du Document unique ne dispense pas le co-contractant de ses obligations de vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. L'intervention du conseiller de prévention des risques professionnels ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques rendus obligatoires par la réglementation en vigueur.

### **Article 7 : Conditions financières**

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie. Le coût de la mission d'assistance à la réalisation du document unique s'établit à 220 € la demi-journée et à 440 € la journée.

Ce tarif inclut les frais de déplacements et de repas.

La journée de travail d'un conseiller de prévention s'établit à 8 heures de présence, desquelles est déduit le temps de trajet aller-retour entre les sièges sociaux respectifs du Cdg73 et de l'employeur bénéficiaire.

Une offre tarifaire est proposée sur la base des renseignements transmis par la collectivité ou l'établissement public dans le cadre d'une fiche de préparation d'intervention.

Aucune action ne sera programmée avant le retour de l'offre tarifaire signée de l'autorité territoriale.

La facturation interviendra au terme de la mission. Dans l'hypothèse où cette dernière excéderait une durée de trois mois, le Centre de gestion établira un titre de recettes correspondant au nombre de jours effectivement réalisés sur site.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

la Trésorerie Municipale Principale sur le RIB Banque de France CHAMBERY  
30001 00279 C730 000000072

Référence à rappeler impérativement sur le mandat :

- le numéro du titre
- le code : ADU-CDG
- le numéro d'affiliation de votre collectivité

### **Article 8 : Durée**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, renouvelable une fois par tacite reconduction.

### **Article 9 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par chacune des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de huit jours.

### **Article 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry,  
le

Pour le S.M. Savoie Déchets,

La Présidente,  
(*Signature et cachet*)

Marie BENEVISE

Fait à Porte-de-Savoie,  
le 16 décembre 2022

Pour le Centre de gestion  
de la FPT de la SAVOIE,

Le Président,



Auguste PICOLLET